



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : caisses

Question écrite n° 9327

Texte de la question

M. Daniel Colliard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'aggravation recente et excessive des ponctions operees sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivites locales. Outre sa contribution a la compensation generalisee entre regimes de base obligatoires, la CNRACL est egalement soumise a la surcompensation ou compensation specifique entre regimes speciaux d'assurance vieillesse. L'ensemble des prelevements pour l'annee 1993 s'eleve a 16,5 milliards de francs et atteindra 17 milliards de francs pour 1994 si le taux de surcompensation est reconduit. Ces transferts de charges, qui s'effectuent au detriment de la CNRACL et que les elus locaux denoncent depuis son instauration, penalisent gravement sa gestion. Le maintien du taux de la surcompensation conduira la CNRACL a afficher un deficit de pres de 6,3 milliards de francs en 1994 et la conduira a augmenter de facon significative les cotisations a charge des employeurs notamment des hopitaux et des collectivites locales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour engager un reexamen des modalites d'application de la surcompensation instauree par la loi no 85-1403 du 30 decembre 1985 afin de retrouver les voies d'une veritable solidarite nationale et resoudre ainsi les difficultes financieres des regimes a structure demographique defavorable ? Aussi il lui suggere d'explorer, comme solution alternative a la surcompensation, les voies offertes par la taxation des revenus financiers pour une veritable solidarite nationale.

Texte de la réponse

Les mecanismes de surcompensation visent a introduire une solidarite specifique entre les regimes speciaux de retraite de salaries qui, dans leur majorite, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de reduire l'effet des disequilibres demographiques constates au sein de regimes qui ont en commun de servir des prestations dont les regles de calcul sont homogenes et dont les montants sont en moyenne plus eleves que ceux des pensions de retraite servies par le regime general de securite sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salaries et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarite envers les regimes speciaux les plus affectes par la degradation du rapport demographique ne soit pas integralement reportee sur l'ensemble des regimes de securite sociale mais incombe plus particulierement aux regimes speciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le regime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers gere par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation specifique sera en 1994 identique a celui applique en 1993. S'agissant de la CNRACL, les reserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face a ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement evaluera attentivement les consequences de ces transferts avant de decider des suites qui seront donnees a partir de 1995.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9327

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4539

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 740